



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2007/13
13 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-troisième session
Genève, 12-15 novembre 2007
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ATP

Nouvelles propositions

Article 18

Communication du Gouvernement portugais

Note du secrétariat

Le Programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010, adopté à sa soixante-huitième session, en 2006 (ECE/TRANS/166/Add.1, point 2.11 a)), requiert du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) qu'il mène à bien l'harmonisation des règlements et des normes concernant le transport international de denrées périssables et la facilitation de son fonctionnement, notamment par l'examen des propositions d'amendement concernant l'ATP pour assurer sa nécessaire mise à jour. Le présent document est communiqué dans le cadre de ce mandat.

Justification

Plus de trente ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de l'ATP le 21 novembre 1976. De nombreux pays ont rejoint WP.11 et d'autres le feront à l'avenir. La demande de produits de grande qualité et de protection de la santé qui est celle du public est une constante que nous ne pouvons ignorer et dont nous devons tenir compte avec le plus grand sérieux. La technologie a évolué à un rythme exponentiel, débouchant chaque jour sur de nouveaux matériaux, de nouveaux matériels et de nouvelles méthodes de contrôle.

Parmi les nombreux instruments juridiques relevant du Comité des transports intérieurs, l'ATP est le seul accord pour lequel on a conservé la règle de l'unanimité.

À cause de cette règle, il n'a été possible d'apporter que des corrections mineures à l'ATP. Aucune véritable mise à jour n'ayant été faite pour tenir compte des avancées technologiques ou des demandes du public, cet accord est maintenant obsolète.

Tenant compte de la proposition d'amendement faite par l'Italie en 2002, le Portugal propose un amendement visant à mettre un terme à cette règle de l'unanimité et invite toutes les Parties contractantes à réfléchir très soigneusement aux conséquences de toute tentative visant à conserver celle-ci.

Projet d'amendement

Article 18, paragraphes 4 et 5, modifier comme suit:

- «4. Si une objection est formulée au projet d'amendement **des articles du présent Accord ou si au moins trois objections sont formulées au projet d'amendement des annexes du présent Accord** dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.
5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement **des articles du présent Accord ou si moins de trois objections ont été formulées au projet d'amendement des annexes du présent Accord** dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante:».
